

**MODIFICATION DE  
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE  
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

**PARTIE 1    MODIFICATIONS**

**1.1        Modifications**

- 1)        *L'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée de la façon suivante :*
- 2)        Le remplacement de l'article 2.4 par le suivant :

« **2.4 États financiers et rapports annuels et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds** – Le règlement prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne ou société qui en fera la demande. Comme la notice annuelle, ces états financiers et ces rapports annuels et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et les rapports annuels et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et les rapports annuels et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds auparavant déposés. »

**PARTIE 2    ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1        Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.